

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUILLET 2022

DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE LA
SALVETAT ST-GILLES

DATE DE CONVOCATION
20 JUILLET 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS	
En exercice	29
Présents	17
Absents	0
Procurations	12
Votants	29

Objet

**Transfert de propriété des radars
pédagogiques posés par le
SDEHG**

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
Le

Publié ou notifié,
Le

Le Maire,

Le 20 juillet deux mille vingt-deux, à 19 heures, le Conseil Municipal de LA SALVETAT ST-GILLES, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de François ARDERIU, Maire, et dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en cours,

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs – ARDERIU – ANDRAU – BERGOUGNIOU – LUMEAU - SALAS – COURADETTE – JOCKIN – COSTES – GADAL – GAMBLIN – PONS – SANNI-RODRIGO – FAURE – REVOLLIER – DELON – FALIERES – VOISIN

Absents et excusés :

Mesdames et Messieurs – MORANGE – ABDELAOUI – LABAT – BAROIS – DIAZ – DALLA- BARBA – TERKI – GONZALVEZ – BOUSQUET – DRAGNE – BENSAID – PATTI -

Procurations :

En application de l'article L 2121-20 du CGCT

Mme MORANGE donne procuration à M. ARDERIU
M. ABDELAOUI donne procuration à Mme ANDRAU
Mme LABAT donne procuration à M. BERGOUGNIOU
M. BAROIS donne procuration à M. LUMEAU
Mme DIAZ donne procuration à Mme SALAS
M. DALLA-BARBA donne procuration à M. COURADETTE
Mme TERKI donne procuration à Mme JOCKIN
Mme GONZALVEZ donne procuration à M. COSTES
M. BOUSQUET donne procuration à M. GADAL
Mme BENSAID donne procuration à Mme PONS
Mme PATTI donne procuration à Mme SANNI-RODRIGO
Mme DRAGNE donne procuration à Mme GAMBLIN

Secrétaire de séance :

M. Clément GADAL

En application de l'article L 2121-15 du CGCT

Monsieur le Maire expose :

Considérant qu'en 2018 le SDEHG a implanté 192 radars pédagogiques sur l'ensemble du département de la Haute-Garonne dont 2 sur le territoire de la commune,

Considérant que ces radars sont actuellement la propriété du SDEHG,

REÇU EN PRÉFECTURE

le 27/07/2022

Acte certifié exécutoire,
Application agréée E-legalise.com

qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

Considérant qu'à l'issue d'un partenariat de plus de 40 mois correspondant à la durée moyenne d'amortissement de ce type de matériel, le SDEHG doit dorénavant procéder au transfert à titre gratuit de la propriété de ces radars à la commune, autorité compétente dans ce domaine,

Considérant que ce transfert de propriété doit s'opérer par délibérations concordantes entre le SDEHG et chacune des communes concernées,

Vu l'article L3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui autorise le transfert entre personnes publiques de biens relevant de leur domaine public et donc par principe inaliénables, dans le domaine public de la personne publique qui les acquiert, sans déclassement préalable dans la mesure où ces biens lui sont nécessaires pour l'exercice de l'une de ses compétences,

Il est proposé aux membres du conseil municipal de délibérer sur la rétrocession de ces radars à la commune.

L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE ENTENDU,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ,

AUTORISE Monsieur le Maire à accepter la propriété à titre gratuit des radars implantés par le SDEHG à l'avenue du château d'eau (au niveau du n°43) et avenue du grand bois (au niveau du n°10 rue des magnolias) ;

AUTORISE Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches afférentes à cette procédure.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an désignés ci-dessus,
Les signatures figurent au registre.

Le Maire
François ARDERIU



REÇU EN PRÉFECTURE

le 27/07/2022

Acte certifié exécutoire,
Application agréée E-legalite.com

qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUILLET 2022

**DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE**

**COMMUNE DE LA
SALVETAT ST-GILLES**

**DATE DE CONVOCATION
20 JUILLET 2022**

NOMBRE DE CONSEILLERS	
En exercice	29
Présents	17
Absents	0
Procurations	12
Votants	29

Objet

**ADHESION DE LA COMMUNE DE
FONTENILLES AU GRAND OUEST
TOULOUSAIN**

Approbation de l'étude d'impact

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
Le

Publié ou notifié,
Le

Le Maire,

Le 20 juillet deux mille vingt-deux, à 19 heures, le Conseil Municipal de LA SALVETAT ST-GILLES, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de François ARDERIU, Maire, et dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en cours,

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs – ARDERIU – ANDRAU – BERGOUGNIOU – LUMEAU - SALAS – COURADETTE – JOCKIN – COSTES – GADAL – GAMBLIN – PONS – SANNI-RODRIGO – FAURE – REVOLLIER – DELON – FALIERES – VOISIN

Absents et excusés :

Mesdames et Messieurs – MORANGE – ABDELAOUI – LABAT – BAROIS – DIAZ – DALLA- BARBA – TERKI – GONZALVEZ – BOUSQUET – DRAGNE – BENSaid – PATTI -

Procurations :

En application de l'article L 2121-20 du CGCT
Mme MORANGE donne procuration à M. ARDERIU
M. ABDELAOUI donne procuration à Mme ANDRAU
Mme LABAT donne procuration à M. BERGOUGNIOU
M. BAROIS donne procuration à M. LUMEAU
Mme DIAZ donne procuration à Mme SALAS
M. DALLA-BARBA donne procuration à M. COURADETTE
Mme TERKI donne procuration à Mme JOCKIN
Mme GONZALVEZ donne procuration à M. COSTES
M. BOUSQUET donne procuration à M. GADAL
Mme BENSaid donne procuration à Mme PONS
Mme PATTI donne procuration à Mme SANNI-RODRIGO
Mme DRAGNE donne procuration à Mme GAMBLIN

Secrétaire de séance :

M. Clément GADAL

En application de l'article L 2121-15 du CGCT

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021-183 du Conseil Communautaire du 25 novembre 2021 relative à l'adhésion de la commune de Fontenilles au sein de notre Communauté de Communes,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 16 juin 2022 relative à l'adhésion de la commune de Fontenilles au sein de notre Communauté de Communes et approuvant l'étude d'impact,

Vu l'étude d'impact relative au retrait de la commune de Fontenilles de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine et son adhésion au Grand Ouest Toulousain,

REÇU EN PREFECTURE

le 22/07/2022

Application agréée E-legalite.com

qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

Le Grand ouest Toulousain a émis le 16 juin dernier un avis favorable à l'adhésion de la commune de Fontenilles au sein de la Communauté de Communes, et approuvé l'étude d'impact qui a été réalisée sur les aspects financiers et humains pour chaque collectivité.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient à chaque Conseil Municipal de se prononcer également sur cette adhésion et étude d'impact. Sans réponse de leur part dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Conseil Communautaire, leur décision sera réputée favorable.

L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE ENTENDU,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ,

DONNE un avis favorable à l'adhésion de la commune de Fontenilles au Grand Ouest Toulousain ;

APPROUVE l'étude d'impact relative au retrait de la commune de Fontenilles de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine et son adhésion au Grand Ouest Toulousain.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an désignés ci-dessus,
Les signatures figurent au registre.

Le Maire
François ARDERIU



REÇU EN PRÉFECTURE

Le 22/07/2022

Application agréée E.legalite.com

publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUILLET 2022

DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE LA
SALVETAT ST-GILLES

DATE DE CONVOCATION
20 JUILLET 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS	
En exercice	29
Présents	17
Absents	0
Procurations	12
Votants	29

Objet

**ADHESION DE LA COMMUNE DE
FONTENILLES AU GRAND OUEST
TOULOUSAIN**

**Accord local sur le nombre et la
répartition des sièges de conseiller
communautaire**

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
Le

Publié ou notifié,
Le

Le Maire,

Le 20 juillet deux mille vingt-deux, à 19 heures, le Conseil Municipal de LA SALVETAT ST-GILLES, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de François ARDERIU, Maire, et dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en cours,

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs – ARDERIU – ANDRAU – BERGOUGNIOU – LUMEAU - SALAS – COURADETTE – JOCKIN – COSTES – GADAL – GAMBLIN – PONS – SANNI-RODRIGO – FAURE – REVOLLIER – DELON – FALIERES – VOISIN

Absents et excusés :

Mesdames et Messieurs – MORANGE – ABDELAOUI – LABAT – BAROIS – DIAZ – DALLA- BARBA – TERKI – GONZALVEZ – BOUSQUET – DRAGNE – BENSALD – PATTI -

Procurations :

En application de l'article L 2121-20 du CGCT
Mme MORANGE donne procuration à M. ARDERIU
M. ABDELAOUI donne procuration à Mme ANDRAU
Mme LABAT donne procuration à M. BERGOUGNIOU
M. BAROIS donne procuration à M. LUMEAU
Mme DIAZ donne procuration à Mme SALAS
M. DALLA-BARBA donne procuration à M. COURADETTE
Mme TERKI donne procuration à Mme JOCKIN
Mme GONZALVEZ donne procuration à M. COSTES
M. BOUSQUET donne procuration à M. GADAL
Mme BENSALD donne procuration à Mme PONS
Mme PATTI donne procuration à Mme SANNI-RODRIGO
Mme DRAGNE donne procuration à Mme GAMBLIN

Secrétaire de séance :

M. Clément GADAL
En application de l'article L 2121-15 du CGCT

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2,

Vu la délibération n° 2021_183 du Conseil Communautaire du 25 novembre 2021 relative à l'adhésion de la commune de Fontenilles au sein de notre Communauté de Communes,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 16 juin 2022 approuvant l'étude d'impact dans le cadre de l'adhésion de la commune de Fontenilles au sein du Grand Ouest Toulousain,

REÇU EN PREFECTURE

le 22/07/2022

Application agréée E-legalite.com

cutoire, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de la publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

La composition du Conseil Communautaire est régie par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. Les articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 de ce Code prévoient qu'entre deux renouvellements généraux des Conseils Municipaux, lorsque le périmètre de l'EPCI est étendu par l'intégration d'une nouvelle commune, il peut être procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire par accord local.

Dans le cadre de l'adhésion de la commune de Fontenilles au sein de notre Communauté de Communes, il est proposé au Conseil Municipal de modifier la composition du Conseil Communautaire en approuvant un accord local.

Cet accord doit respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque commune. Il doit être adopté par la moitié des conseillers municipaux regroupant les 2/3 de la population totale de l'EPCI ou par les 2/3 des conseillers municipaux regroupant la moitié de cette population totale. Cette majorité devant également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres, en l'espèce la commune de Plaisance.

L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE ENTENDU,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ,

APPROUVE l'accord local fixant à 47 le nombre de sièges du Conseil Communautaire du Grand Ouest Toulousain, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Nombre de conseillers communautaires titulaires	Population 2019 (nombre d'habitants)
Fontenilles	6	6 863
Lasserre-Pradère	2	1 543
Léguévin	9	9 359
Lévignac	2	2 139
Mérenvielle	1	490
Plaisance-du-Touch	18	19 402
Sainte-Livrade	1	258
La Salvetat-Saint-Gilles	8	8 474

PRECISE que cette nouvelle composition du Conseil Communautaire ne s'appliquera qu'à compter de l'adhésion effective de la commune de Fontenilles, soit le 30 avril 2023.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an désignés ci-dessus,
Les signatures figurent au registre.

Le Maire
François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

Le 22/07/2022

Application agréée E.localite.com

qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUILLET 2022

**DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE**

**COMMUNE DE LA
SALVETAT ST-GILLES**

**DATE DE CONVOCATION
20 JUILLET 2022**

NOMBRE DE CONSEILLERS	
En exercice	29
Présents	17
Absents	0
Procurations	12
Votants	29

Objet

**REPLACEMENT LANTERNES
50993 (AVENUE DE GASCOGNE)
ET 317 (RUE DE L'AUDE)**

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
Le

Publié ou notifié,
Le

Le Maire,

Le 20 juillet deux mille vingt-deux, à 19 heures, le Conseil Municipal de LA SALVETAT ST-GILLES, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de François ARDERIU, Maire, et dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en cours,

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs – ARDERIU – ANDRAU – MORANGE - ABDELAOUI – LABAT – BAROIS - DIAZ – DALLA-BARBA– LUMEAU – SALAS– BOUSQUET – GADAL – GAMBLIN – PONS – FAURE – REVOLLIER – DELON – FALIERES – VOISIN

Absents et excusés :

Mesdames et Messieurs – BERGOUGNIOU – TERKI – COURADETTE – GONZALVEZ – JOCKIN – COSTES – DRAGNE - BENSAID – PATTI - SANNI-RODRIGO

Procurations :

En application de l'article L 2121-20 du CGCT
M. BERGOUGNIOU donne procuration à M. ARDERIU
Mme TERKI donne procuration à Mme ANDRAU
M. COURADETTE donne procuration à M. GADAL
Mme GONZALVEZ donne procuration à Mme MORANGE
Mme JOCKIN donne procuration à M. ABDELAOUI
M. COSTES donne procuration à Mme LABAT
Mme DRAGNE donne procuration à Mme DIAZ
Mme BENSAID donne procuration à M. LUMEAU
M. PATTI donne procuration à M. BAROIS
Mme SANNI-RODRIGO donne procuration à Mme SALAS

Secrétaire de séance :

M. Clément GADAL
En application de l'article L 2121-15 du CGCT

Monsieur le Maire expose :

Pour donner suite à un rapport de non réparabilité daté du 26 octobre dernier, le SDEHG a réalisé une étude pour le remplacement des points lumineux n°50993 avenue de Gascogne et 317 rue de l'Aude hors services.

Cette opération a été conçue en vue d'installer un d'éclairage public respectueux de l'environnement et de la biodiversité conciliant économies d'énergie, maîtrise des dépenses publiques et réduction de la pollution lumineuse.

Les technologies les plus avancées en matière de performances énergétiques seront mises en œuvre et permettront une économie sur la consommation annuelle d'énergie électrique d'environ 86%, soit 39€/an.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

REÇU EN PREFECTURE

Le 27/07/2022

Application agréée E.legalite.com

TVA (récupérée par le SDEHG)	278€
Part SDEHG (50% du montant HT des travaux jusqu'au plafond fixé par le SDEHG *)	706€
Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	784€
Total	1 768€

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE ENTENDU,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ,

APPROUVE le projet de remplacement des points lumineux n°50993 avenue de Gascogne et 317 rue de l'Aude présenté,

S'ENGAGE sur sa participation financière,

DÉCIDE de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget communal.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an désignés ci-dessus,
Les signatures figurent au registre.

Le Maire
François ARDERIU



REÇU EN PRÉFECTURE

le 27/07/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-031-213105265-20220720-2022_37-DE

Acte certifié exécutoire, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUILLET 2022

**DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE**

**COMMUNE DE LA
SALVETAT ST-GILLES**

**DATE DE CONVOCATION
20 JUILLET 2022**

NOMBRE DE CONSEILLERS	
En exercice	29
Présents	17
Absents	0
Procurations	12
Votants	29

Objet

**REPLACEMENT LANTERNES
653 (IMPASSE DE BEAUCE) –
1483 (AVENUE DES CAPITOUIS) –
1010 (AVENUE DIDIER DAURAT)**

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture

Le

Publié ou notifié,

Le

Le Maire,

Le 20 juillet deux mille vingt-deux, à 19 heures, le Conseil Municipal de LA SALVETAT ST-GILLES, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de François ARDERIU, Maire, et dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en cours,

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs – ARDERIU – ANDRAU – BERGOUGNIOU – LUMEAU - SALAS – COURADETTE – JOCKIN – COSTES – GADAL – GAMBLIN – PONS – SANNI-RODRIGO – FAURE – REVOLLIER – DELON – FALIERES – VOISIN

Absents et excusés :

Mesdames et Messieurs – MORANGE – ABDELAOUI – LABAT – BAROIS – DIAZ – DALLA- BARBA – TERKI – GONZALVEZ – BOUSQUET – DRAGNE – BENSAID – PATTI -

Procurations :

En application de l'article L 2121-20 du CGCT
Mme MORANGE donne procuration à M. ARDERIU
M. ABDELAOUI donne procuration à Mme ANDRAU
Mme LABAT donne procuration à M. BERGOUGNIOU
M. BAROIS donne procuration à M. LUMEAU
Mme DIAZ donne procuration à Mme SALAS
M. DALLA-BARBA donne procuration à M. COURADETTE
Mme TERKI donne procuration à Mme JOCKIN
Mme GONZALVEZ donne procuration à M. COSTES
M. BOUSQUET donne procuration à M. GADAL
Mme BENSAID donne procuration à Mme PONS
Mme PATTI donne procuration à Mme SANNI-RODRIGO
Mme DRAGNE donne procuration à Mme GAMBLIN

Secrétaire de séance :

M. Clément GADAL

En application de l'article L 2121-15 du CGCT

Monsieur le Maire expose :

Pour donner suite à la réception d'un rapport de non réparabilité, le SDEHG a réalisé l'étude des travaux de rénovation les points lumineux hors services n°653 impasse de Beauce, 1483 avenue des Capitouls et 1010 avenue Didier Daurat. Je vous transmets sous ce pli le plan de ce projet.

Cette opération a été conçue en vue d'installer un d'éclairage public respectueux de l'environnement et de la biodiversité conciliant économies d'énergie, maîtrise des dépenses publiques et réduction de la pollution lumineuse.

Les technologies les plus avancées en matière de performances énergétiques seront mises en œuvre et permettront une économie sur la consommation annuelle d'énergie électrique d'environ 92%, soit 329€/an.

REÇU EN PRÉFECTURE

Le 27/07/2022

Application agréée E-le-petit-not

Acte certifié exécutoire, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

TVA (récupérée par le SDEHG)	378€
Part SDEHG (50% du montant HT des travaux jusqu'au plafond fixé par le SDEHG *)	960€
Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	1 066€
Total	2 404€

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE ENTENDU,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ,

APPROUVE le projet de remplacement des points lumineux n°50993 avenue de Gascogne et 317 rue de l'Aude présenté,

S'ENGAGE sur sa participation financière,

DÉCIDE de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget communal.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an désignés ci-dessus,
Les signatures figurent au registre.

Le Maire
François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

Le 27/07/2022

Application agréée E.localite.com

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 8 DÉCEMBRE 2021

DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE LA
SALVETAT ST-GILLES

DATE DE CONVOCATION
1^{er} décembre 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS	
En exercice	29
Présents	17
Absent	0
Procurations	12
Votants	28

Objet
**CORRECTION D'AMORTISSEMENT
SUR EXERCICE CLOS PAR OPÉRATION
D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE**

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture

Le

Publié ou notifié,

Le

Le Maire,

Le 8 décembre deux mille vingt-et-un, à 19 heures, le Conseil Municipal de LA SALVETAT ST-GILLES, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de François ARDERIU, Maire, et dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en cours,

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs – ARDERIU – ANDRAU – BERGOUGNIOU – LUMEAU - SALAS – COURADETTE – JOCKIN – COSTES – GADAL – GAMBLIN – PONS – SANNI-RODRIGO – FAURE – REVOLLIER – DELON – FALIERES – VOISIN

Absents et excusés :

Mesdames et Messieurs – MORANGE – ABDELAOUI – LABAT – BAROIS – DIAZ – DALLA- BARBA – TERKI – GONZALVEZ – BOUSQUET – DRAGNE – BENSAID – PATTI -

Procurations :

En application de l'article L 2121-20 du CGCT
Mme MORANGE donne procuration à M. ARDERIU
M. ABDELAOUI donne procuration à Mme ANDRAU
Mme LABAT donne procuration à M. BERGOUGNIOU
M. BAROIS donne procuration à M. LUMEAU
Mme DIAZ donne procuration à Mme SALAS
M. DALLA-BARBA donne procuration à M. COURADETTE
Mme TERKI donne procuration à Mme JOCKIN
Mme GONZALVEZ donne procuration à M. COSTES
M. BOUSQUET donne procuration à M. GADAL
Mme BENSAID donne procuration à Mme PONS
Mme PATTI donne procuration à Mme SANNI-RODRIGO
Mme DRAGNE donne procuration à Mme GAMBLIN

Secrétaire de séance :

En application de l'article L 2121-15 -15 du CGCT
M. Clément GADAL

Monsieur le Maire expose :

Le compte de gestion de la commune de LA SALVETAT fait apparaître, depuis 2020 un crédit de 24 210.85 € au compte 13911 " subvention d'investissement transférée au compte de résultat", alors que le compte 1311 subvention de l'état présente un solde de 23 726€. Les recherches entreprises par la commune montrent que cette somme correspond à un suramortissement de 484.85€ comptabilisé en 2020.

La note interministérielle DGCL/DGFIP du 12 juin 2014 relative aux corrections d'erreurs sur exercices antérieurs précise que les anomalies comptables sur exercices antérieurs peuvent être corrigées par situation nette de l'exercice sans transiter par le compte de résultat. Il est proposé d'enregistrer sur l'exercice 2021, l'écriture non budgétaire suivante :

- Débit du compte 1068 : 484.85€
- Crédit du compte 13911 : 484.85€

REÇU EN PRÉFECTURE

Acte certifié de 27/07/2022 qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par la préfecture de Toulouse.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE ENTENDU,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ,

APPROUVE l'écriture non budgétaire telle que définie ci-dessus

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an désignés ci-dessus.

Les signatures figurent au registre.

Le Maire

François ARDERIU



REÇU EN PRÉFECTURE

Acte certifié conforme à son original. Le 27/07/2022, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la réception par la préfecture de Toulouse.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUILLET 2022

DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE LA
SALVETAT ST-GILLES

DATE DE CONVOCATION
20 JUILLET 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS	
En exercice	29
Présents	17
Absents	0
Procurations	12
Votants	29

Le 20 juillet deux mille vingt-deux, à 19 heures, le Conseil Municipal de LA SALVETAT ST-GILLES, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de François ARDERIU, Maire, et dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en cours,

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs – ARDERIU – ANDRAU – BERGOUGNIOU – LUMEAU - SALAS – COURADETTE – JOCKIN – COSTES – GADAL – GAMBLIN – PONS – SANNI-RODRIGO – FAURE – REVOLLIER – DELON – FALIERES – VOISIN

Absents et excusés :

Mesdames et Messieurs – MORANGE – ABDELAOUI – LABAT – BAROIS – DIAZ – DALLA- BARBA – TERKI – GONZALVEZ – BOUSQUET – DRAGNE – BENSAID – PATTI -

Objet

**MODALITÉS DE MISE EN PLACE
DE LA PRIME ANNUELLE DES
ASSISTANTES MATERNELLES**

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
Le

Publié ou notifié,
Le

Le Maire,

Procurations :

En application de l'article L 2121-20 du CGCT
Mme MORANGE donne procuration à M. ARDERIU
M. ABDELAOUI donne procuration à Mme ANDRAU
Mme LABAT donne procuration à M. BERGOUGNIOU
M. BAROIS donne procuration à M. LUMEAU
Mme DIAZ donne procuration à Mme SALAS
M. DALLA-BARBA donne procuration à M. COURADETTE
Mme TERKI donne procuration à Mme JOCKIN
Mme GONZALVEZ donne procuration à M. COSTES
M. BOUSQUET donne procuration à M. GADAL
Mme BENSAID donne procuration à Mme PONS
Mme PATTI donne procuration à Mme SANNI-RODRIGO
Mme DRAGNE donne procuration à Mme GAMBLIN

Secrétaire de séance :

M. Clément GADAL
En application de l'article L 2121-15 du CGCT

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code du travail,

Vu l'avis du comité technique du 11 mai 2022,

La ville de LA SALVETAT SAINT GILLES emploie 7 assistantes maternelles, rattachées à une crèche familiale et qui accueillent des enfants à domicile, pour lesquelles il n'existe pas de cadre d'emplois dans la fonction publique territoriale et qui sont, par conséquent, recrutées sous forme contractuelle régie principalement par le code de l'action sociale et des familles.

Cette spécificité, présente également à travers leur inscription en marge du tableau des emplois permanents, explique que leurs conditions de rémunérations doivent être définies par la collectivité.

REÇU EN PRÉFECTURE

le 27/07/2022

Application agréée E.Leclerc

Acte certifié exécutoire, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

Par délibération du 25 mai 2022 le conseil municipal a mis en place le RIFSEEP au sein de la collectivité et en a déterminé les modalités de versement.

Les assistantes maternelles percevront une prime annuelle versée en deux fois (juin et novembre), ce montant sera versé au prorata des enfants accueillis.

Une assistante maternelle ayant en charge :

- trois enfants percevra un montant total de 1800 euros bruts
- deux enfants percevra une prime annuelle de 1200 euros bruts.

Cette prime sera calculée au prorata de la présence et des absences.

Pour les maladies ordinaires et autorisation spéciale d'absence, cette prime ne sera impactée qu'à partir du 31e jour d'absence.

Pour les accidents de service et maladies professionnelles, cette prime ne sera impactée qu'à partir du 91e jour d'absence.

Ceci sera mis en place afin de maintenir l'équité au sein de la collectivité compte tenu que le RIFSEEP ne s'applique pas aux assistantes maternelles.

L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE ENTENDU,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ,

APPROUVE les modalités de mise en place de la prime annuelle destinée aux assistantes maternelles,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2022 et suivants, au chapitre 012

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an désignés ci-dessus,
Les signatures figurent au registre.

Le Maire
François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

le 27/07/2022

Application agréée E.legalite.com

qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de la publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUILLET 2022

DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE LA
SALVETAT ST-GILLES

DATE DE CONVOCATION
20 JUILLET 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS	
En exercice	29
Présents	17
Absents	0
Procurations	12
Votants	29

Objet

**ACTUALISATION DU RÉGIME
INDEMNITAIRE APPLICABLE AUX
AGENTS ET CHEF DE SERVICE DE
LA POLICE MUNICIPALE –
INDEMNITE SPÉCIALE
MENSUELLE**

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
Le

Publié ou notifié,
Le

Le Maire,

Le 20 juillet deux mille vingt-deux, à 19 heures, le Conseil Municipal de LA SALVETAT ST-GILLES, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de François ARDERIU, Maire, et dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en cours,

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs – ARDERIU – ANDRAU – BERGOUGNIOU – LUMEAU - SALAS – COURADETTE – JOCKIN – COSTES – GADAL – GAMBLIN – PONS – SANNI-RODRIGO – FAURE – REVOLLIER – DELON – FALIERES – VOISIN

Absents et excusés :

Mesdames et Messieurs – MORANGE – ABDELAOUI – LABAT – BAROIS – DIAZ – DALLA- BARBA – TERKI – GONZALVEZ – BOUSQUET – DRAGNE – BENSAID – PATTI -

Procurations :

En application de l'article L 2121-20 du CGCT
Mme MORANGE donne procuration à M. ARDERIU
M. ABDELAOUI donne procuration à Mme ANDRAU
Mme LABAT donne procuration à M. BERGOUGNIOU
M. BAROIS donne procuration à M. LUMEAU
Mme DIAZ donne procuration à Mme SALAS
M. DALLA-BARBA donne procuration à M. COURADETTE
Mme TERKI donne procuration à Mme JOCKIN
Mme GONZALVEZ donne procuration à M. COSTES
M. BOUSQUET donne procuration à M. GADAL
Mme BENSAID donne procuration à Mme PONS
Mme PATTI donne procuration à Mme SANNI-RODRIGO
Mme DRAGNE donne procuration à Mme GAMBLIN

Secrétaire de séance :

M. Clément GADAL
En application de l'article L 2121-15 du CGCT

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88,
Vu la loi n° 93-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire,
Vu le décret 97-702 du 31 mai 1997, relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de Police Municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

REÇU EN PREFECTURE

Le 27/07/2022

Application agréée E-legalite.com

Le 27/07/2022, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

Vu le décret 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de Police Municipale, de chef de service de Police Municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de Police Municipale

Vu le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu l'avis du comité technique du 11 mai 2022,

Par délibération du 25 mai 2022 le conseil municipal a mis en place le RIFSEEP au sein de la collectivité et en a déterminé les modalités de versement

Par délibération du 26 mars 2012, le conseil municipal a procédé à la refonte du régime indemnitaire du personnel communal et notamment de la filière Police.

Dans le cadre de la mise en place du RIFSEEP non applicable à la police municipale, et afin de maintenir l'équité au sein de la collectivité, toutes les indemnités, hors traitement indiciaire brut, seront suspendues selon les franchises mises en place pour les autres cadres d'emplois soit au bout de 30 jours d'absence pour maladie ordinaire ou ASA, et 90 jours d'absence pour maladie professionnelle ou accident de travail.

L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE ENTENDU,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ,

APPROUVE les modalités d'actualisation du régime indemnitaire applicable à la police municipale correspondant à l'indemnité spéciale mensuelle.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2022 et suivants, au chapitre 012

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an désignés ci-dessus,
Les signatures figurent au registre.

Le Maire
François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

Le 27/07/2022

Application agréée E.localite.com

Autoire, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 8 DÉCEMBRE 2021

DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE LA
SALVETAT ST-GILLES

DATE DE CONVOCATION
20 JUILLET 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	29
Présents	17
Absent	0
Procurations	12
Votants	29

Objet

**ANNULE ET REMPLACE LA
« DÉLIBÉRATION N° 2021/70 » EN
DATE DU 08 DÉCEMBRE 2021 –
1607H**

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture

Le

Publié ou notifié,

Le

Le Maire,

Le 8 décembre deux mille vingt-et-un, à 19 heures, le Conseil Municipal de LA SALVETAT ST-GILLES, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de François ARDERIU, Maire, et dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en cours,

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs – ARDERIU – ANDRAU – BERGOUGNIOU – LUMEAU - SALAS – COURADETTE – JOCKIN – COSTES – GADAL – GAMBLIN – PONS – SANNI-RODRIGO – FAURE – REVOLLIÉ – DELON – FALIERES – VOISIN

Absents et excusés :

Mesdames et Messieurs – MORANGE – ABDELAOUI – LABAT – BAROIS – DIAZ – DALLA- BARBA – TERKI – GONZALVEZ – BOUSQUET – DRAGNE – BENSAID – PATTI -

Procurations :

En application de l'article L 2121-20 du CGCT
Mme MORANGE donne procuration à M. ARDERIU
M. ABDELAOUI donne procuration à Mme ANDRAU
Mme LABAT donne procuration à M. BERGOUGNIOU
M. BAROIS donne procuration à M. LUMEAU
Mme DIAZ donne procuration à Mme SALAS
M. DALLA-BARBA donne procuration à M. COURADETTE
Mme TERKI donne procuration à Mme JOCKIN
Mme GONZALVEZ donne procuration à M. COSTES
M. BOUSQUET donne procuration à M. GADAL
Mme BENSAID donne procuration à Mme PONS
Mme PATTI donne procuration à Mme SANNI-RODRIGO
Mme DRAGNE donne procuration à Mme GAMBLIN

Secrétaire de séance :

En application de l'article L 2121-15 -15 du CGCT
M. Clément GADAL

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

REÇU EN PRÉFECTURE

Acte certifié exécutoire, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par la préfecture de Toulouse.

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du **15/12/2021**

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que le service Ressources humaines de la collectivité a organisé conjointement avec l'autorité territoriale et ce, dans le souci du dialogue social, des réunions d'information et un forum de présentation des orientations de la commune ouverts à tous les agents,

Considérant que la collectivité, par le biais du service des Ressources humains a communiqué activement auprès de tous les services (réunions, mails, note de service, diaporama) sur les modalités prévues puis mises en place,

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Rappel du contexte

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ». Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la

REÇU EN PREFECTURE du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des
Acte ce **Le 27/07/2022** qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois
Application agréée E.legalite.com réception par la préfecture de Toulouse.

établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	<u>-104</u>
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'usager.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

REÇU EN PREFECTURE

Acte en date du **27/07/2022**, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la réception par la préfecture de Toulouse.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Le Conseil municipal,

DECIDE

Article 1 : La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2 : Dans le respect de la durée légale de temps de travail, **tous les services de la collectivité** sont soumis au cycle de travail suivant :

- *cycle hebdomadaire : 37h par semaine ouvrant droit à 12 jours d'ARTT par an (sous réserve de l'exécution effective des 37h hebdomadaires)*
- *Tous les services de la mairie effectuent 7h30 sur 4 jours par semaine et 7h un jour par semaine. Les journées de 7h30 imposent une pause méridienne d'une heure. La journée de 7h est effectuée en continue et prévoit une pause méridienne de 20 minutes.*
- *des spécificités concernant les assistantes maternelles travaillant déjà plus que 37heures hebdomadaires sont à préciser : leur organisation de travail reste identique et leur cycle de travail correspond aux forfaits applicables dans leur contrat de travail. Pour autant, il leur est reconnu 6 jours d'ARTT pour reconnaissance de la pénibilité du métier d'assistant(e) maternel(le).*
- *Le cycle de travail sur 37h est proratisé selon le temps de travail et ouvre droits à des ARTT au prorata du temps travaillé.*

Article 3 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 4 : Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :

- de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
- sous la forme de jours isolés ;
- ou encore sous la forme de demi-journées
- de manière collective et imposés par la collectivité

3 jours d'ARTT sont dits « collectifs ». La date est déterminée par la collectivité chaque début d'année.

Un jour d'ARTT est travaillé au titre de la journée de solidarité.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

REÇU EN PREFECTURE

Acte certifié authentique le 27/07/2022 qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la réception par la préfecture de Toulouse.

Article 5 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE ENTENDU,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ,

APPROUVE ces modifications.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an désignés ci-dessus.

Les signatures figurent au registre.

Le Maire
François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

le 27/07/2022

Acte certifié exécutoire, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois sa réception par la préfecture de Toulouse.



REÇU EN PREFECTURE

le 27/07/2022

Application agréée E-legalite.com

DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE LA
SALVETAT ST-GILLES

DATE DE CONVOCATION
20 juillet 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS	
En exercice	29
Présents	17
Absents	0
Procurations	12
Votants	29

Objet
**COMPLÉMENT
D'INFORMATION RIFSEEP –
IFSE RÉGIE**

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
Le

Publié ou notifié,
Le

Le Maire,

Le 20 juillet deux mille vingt-deux, à 19 heures, le Conseil Municipal de LA SALVETAT ST-GILLES, dûment convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de François ARDERIU, Maire, et dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en cours,

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs – ARDERIU – ANDRAU – BERGOUGNIOU – LUMEAU - SALAS – COURADETTE – JOCKIN – COSTES – GADAL – GAMBLIN – PONS – SANNI-RODRIGO – FAURE – REVOLLIÉ – DELON – FALIERES – VOISIN

Absents et excusés :

Mesdames et Messieurs – MORANGE – ABDELAOUI – LABAT – BAROIS – DIAZ – DALLA-BARBA – TERKI – GONZALVEZ – BOUSQUET – DRAGNE – BENSAID – PATTI -

Procurations :

En application de l'article L 2121-20 du CGCT

Mme MORANGE donne procuration à M. ARDERIU
M. ABDELAOUI donne procuration à Mme ANDRAU
Mme LABAT donne procuration à M. BERGOUGNIOU
M. BAROIS donne procuration à M. LUMEAU
Mme DIAZ donne procuration à Mme SALAS
M. DALLA-BARBA donne procuration à M. COURADETTE
Mme TERKI donne procuration à Mme JOCKIN
Mme GONZALVEZ donne procuration à M. COSTES
M. BOUSQUET donne procuration à M. GADAL
Mme BENSAID donne procuration à Mme PONS
Mme PATTI donne procuration à Mme SANNI-RODRIGO
Mme DRAGNE donne procuration à Mme GAMBLIN

Secrétaire de séance :

M. Clément GADAL

En application de l'article L 2121-15 du CGCT

Mr le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'État ;

VU l'avis du Comité Technique ;

REÇU EN PREFECTURE

le 27/07/2022

Acte certifié exécutoire qui peut
Application agréée E-legalite.com

CONSIDÉRANT QUE l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

CONSIDÉRANT ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

CONSIDÉRANT QUE l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

1 – Les bénéficiaires de la part « IFSE régie »

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

2 – Les montants de la part « IFSE régie »

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		<i>Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur</i>
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	120
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	140
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	160
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	200
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	320
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	410
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	550
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	640
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	690
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	820
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	1 050
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	

REÇU EN PREFECTURE

le 27/07/2022

Acte certifié exécutoire qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 99 DE 031-213105265-20220720-2022_44 DE tion et sa réception par la préfecture de Toulouse.

3 – Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité ou de l'établissement

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant annuel IFSE du groupe	Montant mensuel moyen de l'avance et des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	Part IFSE annuelle totale	Plafond réglementaire IFSE
Ex : catégorie c / Groupe 2	Ex : 3 500 €	Ex : De 3 001 à 4 600 €	Ex : 500 €	Ex : 4 000 €	10 800 €
Catégorie C / groupe 2	10 800	De 3001 à 4600	120	2 520	10 800
Catégorie C / groupe 2	10 800	De 12 201 à 18 000	200	5 000	10 800
Catégorie C / groupe 1	11 340	De 18 001 à 38 000	320	3 960	11 340

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de M. le Maire entendu,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ,

DÉCIDE l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 1^{er} juillet 2022 ;

DÉCIDE la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus ;

DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an désignés ci-dessus,
Les signatures figurent au registre.

Le Maire
François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

le 27/07/2022

Acte certifié exécutoire, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par la préfecture de Toulouse.



REÇU EN PREFECTURE

le 27/07/2022

Application agréée E-legalite.com

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUILLET 2022

**DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE**

**COMMUNE DE LA
SALVETAT ST-GILLES**

**DATE DE CONVOCATION
20 JUILLET 2022**

NOMBRE DE CONSEILLERS	
En exercice	29
Présents	17
Absents	0
Procurations	12
Votants	29

Objet

**RÉINTÉGRATION PARCELLE
AD 208 – ZAE DU TAURE**

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
Le

Publié ou notifié,
Le

Le Maire,

Le 20 juillet deux mille vingt-deux, à 19 heures, le Conseil Municipal de LA SALVETAT ST-GILLES, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de François ARDERIU, Maire, et dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en cours,

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs – ARDERIU – ANDRAU – BERGOUGNIOU – LUMEAU - SALAS – COURADETTE – JOCKIN – COSTES – GADAL – GAMBLIN – PONS – SANNI-RODRIGO – FAURE – REVOLLIER – DELON – FALIERES – VOISIN

Absents et excusés :

Mesdames et Messieurs – MORANGE – ABDELAOUI – LABAT – BAROIS – DIAZ – DALLA- BARBA – TERKI – GONZALVEZ – BOUSQUET – DRAGNE – BENSALD – PATTI -

Procurations :

En application de l'article L 2121-20 du CGCT
Mme MORANGE donne procuration à M. ARDERIU
M. ABDELAOUI donne procuration à Mme ANDRAU
Mme LABAT donne procuration à M. BERGOUGNIOU
M. BAROIS donne procuration à M. LUMEAU
Mme DIAZ donne procuration à Mme SALAS
M. DALLA-BARBA donne procuration à M. COURADETTE
Mme TERKI donne procuration à Mme JOCKIN
Mme GONZALVEZ donne procuration à M. COSTES
M. BOUSQUET donne procuration à M. GADAL
Mme BENSALD donne procuration à Mme PONS
Mme PATTI donne procuration à Mme SANNI-RODRIGO
Mme DRAGNE donne procuration à Mme GAMBLIN

Secrétaire de séance :

M. Clément GADAL

En application de l'article L 2121-15 du CGCT

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2017_127 du 9 novembre 2017 portant transfert des équipements publics de la Zone d'Activité Economique de Taure à La Salvetat-Saint-Gilles,

Vu la délibération du conseil municipal n°2017-66 du 19 décembre 2017 portant transfert des équipements publics de la Zone d'Activité Economique de Taure à la Communauté de Communes du Grand Ouest Toulousain,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022_063 du 19 mai 2022 portant restitution des équipements publics situées sur la parcelle AD 208 sise en ZAE du Taure à la Salvetat Saint Gilles ;

REÇU EN PREFECTURE

Le 27/07/2022

Application agréée E.legalite.com

Le 27/07/2022, le Maire, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

En 2017, la Communauté de Communes du Grand Ouest Toulousain a intégré dans ses statuts la compétence en matière de création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

En date du 9 novembre 2017, la Communauté de Communes du Grand Ouest Toulousain a donc approuvé le transfert des équipements publics de la Zone d'Activité Economique (ZAE) de Taure par la Commune de La Salvetat-Saint-Gilles.

En date du 19 décembre 2017, le conseil municipal a approuvé le transfert des équipements publics de la Zone d'Activité Economique de Taure à la Communauté de Communes du Grand Ouest Toulousain,

En date du 19 mai 2022, la Communauté de Communes du Grand Ouest Toulousain a délibéré pour la restitution des équipements publics situées sur la parcelle AD 208 sise en ZAE du Taure à la Salvetat Saint Gilles ;

En effet, la Commune reste propriétaire des parcelles situées sur ladite ZAE, mais doit obligatoirement mettre à disposition les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence transférée.

La commune de la Salvetat Saint Gilles envisage la vente de ladite parcelle cadastrée AD 208 d'une contenance de 42ca, et pour ce faire il convient que la commune réintègre les équipements publics situés sur cette parcelle.

Il est précisé que cette parcelle n'est qu'une dalle béton servant d'assise aux équipements de téléphonie associés. Il n'y a ni équipement de voirie, ni espaces verts.

L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE ENTENDU,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ,

APPROUVE la réintégration des équipements publics situés sur la parcelle AD 208. Il est précisé que cette parcelle n'est qu'une dalle béton servant d'assise aux équipements de téléphonie associés. Il n'y a ni équipement de voirie, ni espaces verts.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an désignés ci-dessus,
Les signatures figurent au registre.

Le Maire

François ARDERIU



REÇU EN PRÉFECTURE

Le 27/07/2022

Application agréée E.localite.com

Le Maire, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.